LA RÉPUBLIQUE D'OUGANDA

DANS LA HAUTE COUR D'OUGANDA A ARUA TENU A ARUA

SESSION CAS CRIM. 0098/2008

OUGANDA:::::::::::::::::::::::::::::: ACCUSATION

=CONTRE =

FIBO ALEX :::::::::::::::::::::::::::: ACCUSÉ

ARRÊT

(Devant le Juge J.W. Kwesiga)

FIBO ALEX, l'accusé dans cette affaire est inculpé pour meurtre en vertu des Articles 188 et 189 de la Loi sur le Code Pénal. Il est allégué que le 22 janvier 2008 au village d'Okalia, dans le District d'Arua, l'accusé a illégalement et intentionnellement tué sa femme nommée INZIKURU MARGARET.

Le 22 janvier 2008 l'accusé et la victime ont passé la plupart de l'après-midi de ce jour-là au marché RIKI où ils étaient allés séparément. Tant l'accusé que la défunte ont passé du temps au marché à boire du waragi local avec d'autres personnes sur le marché. Vers 19h00, l'accusé et la défunte se sont retrouvés à la maison, se sont disputés et se sont battus. L'accusé a saisi un couteau et poignardé la victime à la poitrine et elle est morte d'une hémorragie sévère et d'une rate perforée.

PW.1 Dr Mugaya Julius, a examiné le corps identifié à lui comme étant celui de INZIKURU MARGARET. Il a découvert un coup de couteau entre la 6ème et la 7ème côte et a conclu que la la mort était due à une hémorragie sévère conduisant à un choc hypovolémique et à une rupture de la rate.

PW.2 Dr Asea Sam examiné l'accusé et l'a trouvé mentalement normal, il avait des ecchymoses sur le dos, la poitrine, les oreilles, le genou droit et des plaies ouvertes sur la bouche.

PW.3 OJOATRE GEOFREY, le frère de l'accusé a déclaré avoir trouvé FIBO à 21h00 accroupi près du cadavre de la défunte. FIBO était silencieux et ne pouvait pas répondre. L'accusé avait l'air confus. PW.4 répondu à l'appel de PW.3, il a trouvé FIBO assis à côté du cadavre regardant vers le bas. PW.4 a demandé à FIBO ce qui était arrivé, celui-ci n'a pas répondu, mais a seulement commencé à pleurer.

PW.6 WD / CPL Isimuru Jolly dit qu'elle s'est rendue sur les lieux du crime, a remarqué des traces de bagarre dans la maison de l'accusé/défunte. Tout avait été dispersé. Il y avait des gouttes de sang sur les marches de la porte. Elle a reçu et présenté le couteau qui avait été utilisé pour poignarder à mort la victime.

PW. 7 D / AIP Anyama a enregistré la déposition de la personne accusée. La déposition a été admise en tant que P 3 & 4.
PW. 7 *[sic]* Robert INZIKU a récupéré le couteau sur le toit de chaume de la véranda, il l'a remis à la police.
Dans sa défense, l'accusé a déclaré que le soir fatidique il est revenu du marché à environ 20h00, il a trouvé la défunte ivre et endormie dans son lit. Il affirme qu'elle s'est levée pour un court moment et dans le processus elle est tombée, sur le couteau, et a commencé à saigner. Il dit avoir pris le couteau et l'avoir mis sur le toit pour éviter que les enfants n'entrent en contact avec le couteau.
Dans sa déposition, il a dit avoir demandé à la défunte d'expliquer pour quelles raisons elle était rentrée tard, il affirme que la défunte "s'est fâchée et m'a frappé à la bouche où j'ai subi des blessures et des saignements. Entretemps, un couteau était juste à côté de moi, à cause de mon saignement, j'ai poignardé la défunte à la poitrine, elle est tombée inconsciente. Quand j'ai réalisé que je l'avais poignardée sur le mauvais côté, j'ai commencé à lui donner les premiers secours, mais elle est morte ".

Sur la base des éléments de preuve résumés ci-dessus l'accusation cherche une condamnation pour meurtre en vertu des Articles 188 et 189 du Code Pénal.
La charge de la preuve incombe à l'accusation et la norme de la preuve est celle de la preuve au-delà de tout doute raisonnable. L'accusation doit présenter suffisamment de preuves pour

prouver chaque élément de l'infraction au-delà de tout doute raisonnable. Les éléments essentiels de l'infraction sont les suivants: -

a) La preuve que Inzikuru Margaret est morte.

b) Que la mort de Margaret Inzikuru a été illégalement causée.

c) Que l'accusé a causé ou participé à causer la mort de Margaret Inzikuru.

d) Qu'il y avait de la préméditation de la part de l'accusé lorsqu'il a causé la mort de la personne décédée.

Les éléments ci-dessus ont été établis dans l'affaire **OUGANDA C. BOSCO OKELLO (1992-1993) HCB 68**.

Pour prouver le premier élément de l'infraction, l'accusation a produit une pièce à conviction de PW.1, le Dr Mugaye Julius qui a examiné le corps de la défunte et a fait un rapport admis comme 'P.I'. Il a confirmé que, médicalement, INZIKURU Margaret était morte d'une hémorragie sévère due à un coup de couteau reçu sur le tronc entre la 6ème et la 7ème côte droite.

PW.3, PW.4, PW.6 ont confirmé qu'ils sont venus sur les lieux et ont vu le corps de Inzikuru Margaret. Elle était déjà morte.

L'accusé, dans son mémoire en défense et dans sa déposition a confirmé que cette personne est décédée le 22 janvier 2008. Je suis convaincu que la mort de Margaret Inzikuru a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable. Sauf s'il existe une preuve d'accident ou de justification, l'homicide de Margaret Inzikuru est présumé illégal.

L'accusé dans sa déposition admet avoir poignardé la victime avec un couteau qu'il a pris à la maison pendant la dispute qui s'est déroulée entre l'accusé et la victime. Rien ne suggère qu'il ait agi en légitime défense. Je conclus que l'allégation selon laquelle elle est tombée sur le couteau alors qu'elle était ivre est inacceptable et n'est qu'une réflexion après coup. La preuve médicale de PW.2 Dr Asea Sam corrobore le contenu de la déposition. Il y a eu une lutte pendant laquelle l'accusé a reçu des blessures à la bouche qui saignaient et l'ont amené à poignarder une fois la défunte dans les côtes.

PW.3 et PW.4 ont rapporté l'état dans lequel ils ont trouvé l'accusé. Il semblait choqué et incapable de répondre. Il n'a fait que s'effondrer et pleurer. La conclusion est que l'accusé a été bouleversé par le résultat de son action, avoir poignardé son épouse à mort, ce qui était illégal.

La participation de l'accusé va de soi. Il y a des preuves accablantes de sa participation. Les aveux faits dans sa déposition le placent directement sur les lieux du crime et donnent des preuves détaillées de la manière dont il l'a poignardée.
PW.3 l'a trouvé accroupi à côté du cadavre. PW.4 l'a également trouve assis à côté du cadavre.

Je suis d'accord avec les assesseurs lorsqu'ils disent que le comportement de l'accusé qui était de pleurer et de ne donner aucune explication lorsqu'on lui a demandé ce qui était arrivé n'est pas compatible avec le comportement d'une personne innocente qui a vu sa femme chuter accidentellement sur un couteau. Il avait l'occasion d'informer son frère, PW.3 ou l'officier LC, PW.4 qui ont été les premiers à se rendre sur les lieux. Il aurait également dit à la police si cela avait été une mort accidentelle. Je crois à la version mentionnée dans la déposition pour les raisons que j'ai déjà indiquées ci-dessus et conclus que l'accusé a participé à causer la mort de sa femme.
Sur la question de la préméditation la défense soutient que cette dernière n'a pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable. La défense affirme qu'il y a eu une lutte entre l'accusé et la victime. Que la déposition montre que la défunte a frappé l'accusé et que l'accusé a riposté avec un couteau qui a mortellement blessé la personne décédée. Qu'il a agi sous la provocation et que par conséquent, il n'y avait pas préméditation.
La provocation a été définie dans l'affaire **DUFFY 919 490 1 ALLER 932** comme étant un acte ou des actes qui provoqueraient chez une personne raisonnable et qui a effectivement provoqué chez l'accusé, une perte soudaine et temporaire du contrôle de soi qui rend l'accusé si sujet à la passion qu'il n'est momentanément pas maître de son esprit. L'acte ou mots de provocation ont dû être dirigés vers l'accusé. Le test à la défense en matière de provocation est la preuve de la perte soudaine et temporaire de la maîtrise de soi pour invalider la préméditation dans un meurtre.
Que l'accusé ait plaidé la provocation ou non, s'il existe des preuves pouvant conduire à constater qu'il y a eu provocation, la cour a le devoir de les examiner. Les choses faites à la personne accusée par le défunt ou par une autre personne et qui provoquent chez l'accusé la perte de la maîtrise de soi correspondraient à de la provocation.

En l'espèce, tel qu'il est dit dans la déposition, la défunte a frappé l'accusé sur la bouche, il a été blessé et a commencé à saigner, il a pris un couteau qui était à proximité et l'a poignardée. Il s'est immédiatement maîtrisé, a essayé de lui prodiguer les premiers secours, mais il était trop tard elle était morte.

PW.3 et PW.4 ont trouvé l'accusé perplexe assis à côté du corps de la défunte. L'accusé n'a infligé qu'une seule blessure à la défunte. PW.2 déclare avoir trouvé des plaies ou des blessures chez l'accusé qui se recoupent avec la déposition, à savoir que la défunte l'avait frappé sur la bouche.

Compte tenu des éléments de preuve ci-dessus, je déclare que l'accusé a agi sous la provocation quand il a frappé la victime et qu'il l'a mortellement blessée. Il n'y avait pas préméditation et il n'est pas coupable de meurtre. Par la présente, je le déclare coupable d'homicide involontaire et je le condamne.

Signé

J.W. KWESIGA

JUGE

4/3/2009

Arrêt lu en présence de:

M. Lino Anguzu pour l'Etat

M. Manzi à l'appui de M. Oyarmoi pour l'accusé.

L'accusé présent en cour.

Signé

J.W. KWESIGA

JUGE

4/3/2009

État des faits:

Il a été en détention provisoire pendant 1 an, 1 mois – Casier judiciaire vierge. L'homicide involontaire est une infraction grave dont la peine maximale est l'emprisonnement à vie. Cette situation est aggravée ; la défunte était épouse de l'accusé. Il avait le devoir de la protéger. Tous les enfants vont manquer d'amour maternel pour toujours. Nous demandons une peine dissuasive.

Défense:

Donnez une courte peine. Le condamné est en détention provisoire depuis 1 an. Il doit s'occuper d'orphelins. Il a regretté l'incident. Il a tenté de prodiguer les premiers secours, malheureusement, elle est décédée. Nous demandons la clémence. Il a 45 ans, est un ancien policier. J'ai quitté la police en 2005 après six années de service.

Cour:

Le condamné est un policier à la retraite avec six années de service de police ; il aurait dû être conscient de la gravité de son action et aurait dû avoir une meilleure maîtrise de soi en tant qu'ancien membre d'une force disciplinée. Les meurtres conjugaux en raison de la violence domestique sont endémiques dans ce pays et cette cour prend très au sérieux ce mal qui doit être puni. Après avoir examiné les éléments ci-dessus et le fait que l'accusé ait été en détention provisoire depuis environ 1 an, j'ai réduit ce qui aurait du être une peine d'emprisonnement à perpétuité, l'accusé est condamné par la présente à (10) ans d'emprisonnement.

J.W. KWESIGA

JUGE

4/3/2009